



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° 2023/051-B

MAIRIE DE CABRIES

Hôtel de Ville
Place Ange Estève
13 480 CABRIES
Tel : 04.42.28.14.00
Fax : 04.42.28.14.20
Mail : maire@cabries.fr

Objet : AUTORISATION DE TRAVAUX ACCORDÉE

Le maire de la commune de Cabriès

DOSSIER : N° AT 013 01922K0035

Déposé le : **06 décembre 2022**

Demandeur : **JULES SAS**

Représenté par : **Monsieur Franck POILLON**

Coordonnée : **152 Rue Alfred Motte – 59100 ROUBAIX**

Raison sociale : **JULES**

Lieu des travaux : **Route de la Grande Campagne C.C Avant-Cap à CABRIES (13480)**

Référence(s) cadastrale(s) : **BW0029, BW0030, BW0034, BW0035.**

REGLEMENTATION APPLICABLE :

Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 ;

Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-7 à L111-8, L123.1, L123.2, R111-19 à R111-19-26, R123-1 à R123-55 et R 152-5 et R 152-7, relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public ;

Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public pour les personnes handicapées ;

Décret n°95-260 modifié du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes ;

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, notamment son article 10 ;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-005 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°113 du 22 décembre 2006 portant création de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité des Bouches-du-Rhône ;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-010 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0006 du 14 mars 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et les immeubles de grande hauteur ;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-011 du 16 décembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013073-0007 du 14 mars 2013 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public ;

Arrêté préfectoral n°13-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions d'arrondissements pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Arrêté du 22 décembre 1981 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type M ;

Vu l'arrêté du 21 juin 1982 modifié portant dispositions particulières aux établissements de type N ;

Vu le procès-verbal en date du 08 février 2023 portant avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu la consultation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en date du 14 décembre 2022 dont la NON REPONSE vaut acceptation tacite de la demande le 14 février 2023 ;

OBJET DE LA DEMANDE :

La demande concerne des travaux de rénovation d'une cellule existante de vente de prêt-à-emporter dans la galerie marchande du centre commercial.

DESCRIPTIF :

La cellule concernée par les travaux (boutiques JULES, cellule n°69 & 70, vente de vêtements), se situe dans la galerie marchande du centre-commercial Avant-Cap. L'établissement est en simple RDC.

Surface totale de la cellule : 185 m².

ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Cloisons CF 2H existantes du centre inchangées.

REPARTITION ET DESTINATION DES LOCAUX :

Les locaux se décomposent comme suit :

ACCESSIBLE AU PUBLIC

RDC

- Surface de vente : 151 m²

NON ACCESSIBLE AU PUBLIC

RDC

- Réserve : 14 m²

- Locaux sociaux : 19 m² (non accessible, en R+1 partiel)

CLASSEMENT :

a) Activité

Magasin (vente à emporter)

b) Effectif théorique ou déclaré

Niveau	Locaux	Type	Mode de calcul	Public	Personnel
RDC	Surface de vente 151.31 m ²	M	1 p. / 6 m ²	26	5
Total ERP	////	/////	/////	26	5

Soit au total : **31 personnes**

c) Classement

L'établissement est classé en **type M (dans un groupement d'ERP de type M-N) de 1^{ère} catégorie.**

DEGAGEMENTS

Niveau	Effectif	Dégagements réalisés
RDC Vente à emporter	31	1 sortie de 8 UP

DESENFUMAGE

Cellule < 300 m².

MOYENS DE SECOURS

Centre commercial protégé par un SSI de catégorie A et une installation fixe d'extinction automatique à eau (sprinkler)

AVIS ET PRESCRIPTIONS :

a) Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

Approuve les prescriptions suivantes

PRESCRIPTION DU RAPPORTEUR :

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage devront respecter chacun en ce qui le concerne, les dispositions des textes susvisés ainsi que les mesures complémentaires suivantes:

1) Les éléments contenus dans la notice de sécurité devront être respectés sauf à contrevenir aux prescriptions ci-après (**article R.143-22 du CCH et GE2**).

2) Les observations émises sur le rapport initial devront être prises en compte.

3) Le responsable unique de sécurité (RUS) devra transmettre le RVRAT sans non-conformité à la fin des travaux à la Sous-Commission Départementale de Sécurité avant la date d'ouverture envisagée (**article M1 §3 du RSI ERP**).

4) Fournir le rapport de réception technique du coordinateur SSI sans non-conformité (norme NFS 61-932).

5) En vertu de l'article GN 13, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

6) Fournir l'attestation établie par le maître d'ouvrage de l'opération certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité (**Décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié, art. 46**).

7) Fournir une attestation de contrôle technique établie par un organisme agréé relative à la mission sur la solidité (**Décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié, art. 46**).

SOLUTION RETENUE POUR LES PERSONNES EN SITUATION D'HANDICAP :

Installation d'un équipement d'alarme perceptible en tout point du magasin et d'un diffuseur sonore en réserve type haut-parleur.

Cheminements praticables menant aux sorties

En application de l'article GN8, les dispositions suivantes seront prises : Le personnel sera formé à la manœuvre des moyens de secours et à l'évacuation du public. Ces personnes sont présentes en permanence pendant les heures d'ouverture au public.

Leur rôle en cas de sinistre sera le suivant :

- Dès le début de l'évacuation générale, faire une ronde dans la boutique afin de repérer et évaluer les personnes à handicap présentes ;

- Pour les personnes souffrantes d'un handicap visuel, désigner une personne du personnel pour les accompagner jusqu'à l'extérieur du bâtiment ;

- Pour les personnes souffrantes d'un handicap auditif, leur indiquer qu'il faut évacuer l'établissement ;
- Pour les personnes en fauteuil roulant, les prendre en charge et les accompagner jusqu'aux sorties extérieures.

AVIS ET PRESCRIPTIONS POUR L'ACCESSIBILITE :

a) Pour la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public :

Dont la NON REPONSE vaut **acceptation tacite de la demande** et émet un **AVIS FAVORABLE AVEC PRESCRIPTIONS :**

1) Les plans et notice seront rigoureusement respectés

La commission rappelle que les dispositions architecturales et les aménagements propres à assurer l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées doivent satisfaire aux obligations des articles R.111-19-1 et R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'aux dispositions techniques d'accessibilité contenues dans les arrêtés du 1^{er} août 2006 et du 8 décembre 2014.

*Rappel : A compter du 1^{er} octobre 2017 et conformément à l'arrêté du 19 avril 2017, chaque ERP met à disposition un « **registre public d'accessibilité** ». Le registre a pour objectif d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations. Un guide d'aide à l'élaboration de ce document est consultable sur le site du ministère : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/accessibilite-des-etablissements-recevant-du-public-erp>*

ARRETE

ARTICLE 1 : Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **accordés** et pourront être entrepris après dépôt de la déclaration d'ouverture de travaux.

ARTICLE 2 : Les **prescriptions émises** par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique, mentionnées dans le procès-verbal visé ci-dessus et joints au présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 3 : Les **prescriptions émises** par la sous-commission d'accessibilité pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, mentionnées dans le présent arrêté, seront strictement respectées.

ARTICLE 4 : L'exploitant doit fournir au maire les demandes d'autorisation préalable d'une pré enseigne ou d'une enseigne conformément aux cerfa N°14798*01 et 14799*01 en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales issus de l'article 171 de la loi du 4 août 2008 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) cerfa N°15702*02.

ARTICLE 5 : L'exploitant doit fournir au maire tous les documents mentionnés aux prescriptions et aux NOTA BENE, lors du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux avant l'autorisation d'ouverture au public.

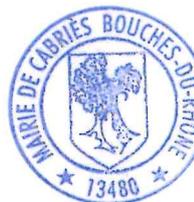
ARTICLE 6 : Le responsable unique de sécurité doit fournir avant l'ouverture au public de la boutique à Madame le Maire une attestation d'autorisation d'ouverture ainsi que les documents et aux NOTA BENE mentionnées dans le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à la Directrice du centre commercial AVANT-CAP ainsi qu'au Directeur de la zone commerciale de Plan de Campagne.

ARTICLE 8 : Copie sera transmise sans délai au recueil des actes administratif ; ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, représentant de l'Etat dans l'arrondissement ;

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services et le Directeur Général Adjoint du Centre Technique Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Fait à Cabriès, le 06 MARS 2023
Par délégation
Robert ABELA
1^{er} Adjoint

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir l'attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir tous les documents attestant la levée des prescriptions émises par la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir une demande d'ouverture au public (par écrit à l'attention de Monsieur le Maire).

NOTA BENE : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

NOTA BENE : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

NOTA BENE : Il est rappelé au demandeur de fournir les documents concernant la conformité des locaux et des matériaux après travaux (P.V de réaction au feu, portes coupe-feu, revêtement plafond et mur, conformité électrique, alarme incendie, etc...).

NOTA BENE : Il est rappelé qu'en application au Code Général des Collectivités Territoriales, la loi du 4 août 2008, article 171 concernant la T.P.L.E (taxe locale sur la publicité extérieure) s'applique automatiquement le 1^{er} janvier 2009 sur le territoire de la commune de Cabriès. Toute modification de façade y compris la pose d'enseigne doit faire l'objet d'une demande de déclaration préalable en vertu de l'article R 421-17 du Code de l'Urbanisme et la loi du 12 juillet 2010, décret N°2012-118 du 30 janvier 2012.

NOTA BENE : Il est rappelé que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service technique de la Mairie de Cabriès, avant tous travaux.

Publié au RAA, le

Notifié au contrôle de légalité, AR n° 1A 200 162 4544 8 le 08/03/2023 Ar du

Notifié à Madame la Directrice du C.C Avant-Cap par dématérialisation le 08/03/2023

Notifié à Monsieur le Directeur de la Z.C Plan de Campagne par dématérialisation le 08/03/2023

Notifié à la Sous-Commission Départementale pour la sécurité par dématérialisation le 08/03/2023

Notifié à Madame la Directrice Générale des services par dématérialisation le 08/03/2023

Notifié à Monsieur le Directeur Général Adjoint du Centre Technique Municipal par dématérialisation le 08/03/2023

Arrêté n° 2023/051-B

Page - 5 - sur 5

